

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

— PARAISSANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 33.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 16 atete 1883.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 24 fr.
Trois mois 12 fr.
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 c. la ligne.
Les annonces récurrentes se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE GOUVERNEMENT DE TAHITI

Arrêté concernant l'importation, l'exportation, l'achat, l'usage et la détention d'armes à feu ou de munitions dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Capitaine de Vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 26 février 1861 réglant le commerce des armes, poudres, etc.;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880 promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 qui restent applicables dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal en vigueur dans la métropole;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 relatif au commerce et à la détention des matières explosibles; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration, entend,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'importation des armes à feu ou des munitions dans les Établissements français de l'Océanie ne pourra se faire sans un permis de débarquement délivré à Papeete et à Moorea par le Directeur de l'Intérieur, et dans les archipels par les Résidents.

Une autorisation spéciale sera également nécessaire pour les réexportations. Les demandes formées à cet effet devront indiquer le nombre d'armes à feu et la quantité de munitions réexportées, ainsi que leur destination.

Art. 2. Les commerçants ne pourront vendre les armes ou munitions sans un permis d'achat délivré comme il sera dit ci-après.

Ils inscriront exactement sur

Te Raitira mauia aiui toru, Tavana no te mau hapao raa farani i Oecania,

I te hio raa i te faaite raa no te 26 no feptembre 1861 o tei haa taa i te rava no te hoo raa i te mauhaa (pupuhi, etc.) te pau-
ra, etc.;

I te hio raa i te faaite raa no te 7 no me 1880, o tei haa taa i te faaite raa maua no te 6 no maiti e te 0 no topea 1877, o tei faaite raa i te mau hapao raa farani i Oecania i te mau hapao raa o te pue raa taa penare e vai maua no tei i Faraiti;

I te hio raa i te faaite raa no te 8 no feptembre 1881, no te hoo raa e te mau raa raa i te mau mea e raa taa no te mau te pa-
ra, te mau pupuhi, etc.;

No te parau a te Fauterehau o te fanaa nei e te Fauterehau i te fanaa nei, e te Raitira i aia i te mau ohaa haa raa;

I te faaite raa i te Apoo raa a te haa,

TE FAATE NEI :

Irava 1. E ore e tia te faaite raa mai i te pupuhi, te paua, te nati pupuhi e te paua (paua, hia, etc.), i te mau hapao raa farani i Oecania nei, maua raa e te rava te hoo parau faaite raa o te mau raa mai i aia, o te fanaa haa, i Papeete e i Moorea, e te Fauterehau o te fanaa nei, e te mau fanaa raa e raa e te mau Tavana haa.

I te mau tau mar hoo te mau parau faaite haa e no te aia e raa i te aia e raa i te faaite haa i aia i te mau parau raa o te mau raa raa, te rahi raa o te pupuhi, te rahi raa o te paua te aia e haa, e te vai e aia haa i aia.

Irava 2. E ore e tia i te faaite hoo taa i te hoo atu i taua mau mauhaa (pupuhi) raa, maua raa e te faaite raa raa i te rahi raa e te parau faaite raa e hoo raa mai, e o te hoo raa haa, maua raa e faaite haa i maua raa.

E papui titiafaro maua haa i

un registre coté et paraphé, pour Tahiti et Moorea, par le chef du service; des contributions ou ses délégués, et pour les autres localités par les Résidents ou leurs suppléants, les importations, ventes ou exportations qu'ils effectueront.

L'autorité se fera représenter ce registre toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Art. 3. Les particuliers détenteurs d'armes et qui voudront en faire usage devront se munir d'un permis de port d'armes.

Ceux qui voudront en acheter devront en demander l'autorisation à l'Administration, qui délivrera, s'il y a lieu, un permis d'achat.

Les permis d'achat seront établis par les autorités mentionnées en l'article 1^{er}, sur un certificat favorable des chefs de poste ou de district indiquant l'usage auquel l'arme est destinée.

Le permis de port d'armes sera délivré par le Directeur de l'Intérieur et par les Résidents. Les personnes devront se munir également du certificat indiqué au paragraphe précédent.

Ce permis sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelé, chaque année, avant le 31 janvier.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne sont point applicables aux membres de la Société de tir pour les armes en dépôt dans l'établissement et dont il n'est fait usage que sur le champ de tir.

Cette Société devra fournir tous les ans, au bureau des contributions, un état portant le nombre et la nature des armes.

roto i te hoo pua, te tapao haa e te tanimera haa e te raitira no te paean titau raa maua, e ore raa e o te mau raa maua, no Tahiti e no Moorea, e no te vetuhi e mau mau vah, e mau Tavana haa hoo, e ore raa, e te raitira raa maua, te faaite raa mai, te hoo raa i te aia e raa i te aia e rava haa e rava raa.

E taa te hoo e ia faaite haa maua pua raa i te maua haa e te au raa i te rava.

Irava 3. O te fanaa tei raa e mau raa i te rava e te pupuhi, e te hio raa i te papua haa, e tei raa i te rava i te hoo parau faaite raa o te aia haa raa i te pupuhi e haa i aia.

O tei hio raa i te hoo mai i te pupuhi raa, e maua haa i te aia e tei raa i te parau faaite raa e haa, e maua haa i te maua e te au raa, i te parau faaite raa no te hoo raa.

E rava hoo te mau parau faaite raa no te hoo raa mai, e te fanaa rava i faaite haa i te maua maua, mai e haa i te parau faaite raa e maua Tavana haa e ore raa, i te maua maua maua maua, e maua haa i te maua haa i te maua haa i te mau pupuhi nei.

Na te Fauterehau o te fanaa nei e pa te mau Tavana haa e mau haa e te mau parau faaite raa no te aia haa raa i te pupuhi. E rava aia maua haa maua haa i te parau faaite raa i faaite haa i te maua haa i aia.

E vai maua taua parau faaite raa raa, e te mau raa i te 31 no tiera no taua matahiti raa, e faaite haa i te mau matahiti atoa, hoo te 31 no temere.

Irava 4. E ore raa te mau hapao raa no te rava 3 e maua haa i aia i te mau taua tei faaite haa e taete pupuhi raa, no te mau pupuhi i vaio haa i roto i te raitira raa fare titiafaro raa, e ore e pupuhi haa haa haa, maua raa e, i aia i te raitira hoo titiafaro pupuhi raa.

E mau atu taua titiafaro raa, i te mau matahiti atoa, i te pua rava no te paean titau raa maua, i te hoo parau faaite raa e rahi raa e te hoo o taua mau maua haa (pupuhi) te vai i roto i taua raa

exister dans sa collection. Cette pièce, établie par le secrétaire, sera validée par le président.

Art. 5. La délivrance des permis donnera lieu, à compter du 1^{er} janvier 1884, à la perception d'une taxe annuelle, dont le montant sera déterminé tous les ans lors du vote du budget.

A Tahiti et à Moorea, cette taxe sera acquittée directement au Trésor, préalablement à la délivrance de l'acte, sur l'ordre du service des contributions, ou entre les mains des Résidents de Taravao et de Moorea dans leurs circonscriptions respectives.

Aux Marquises, aux Gambier, aux Tuamotu, à Tubuai et à Rapa, elle sera perçue provisoirement par les chefs de poste ou de district, qui en opéreront le versement entre les mains des agents chargés du recouvrement de l'impôt.

Art. 6. Le permis de port d'armes et la taxe ne seront pas applicables aux armes à feu que les commerçants auront en magasin. Mais la déclaration prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus sera toujours exigée.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entraînera la confiscation des armes et des munitions et sera punie en outre d'une amende de 1,000 francs à 1,500 francs.

Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie d'une amende de 200 francs à 500 francs.

Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100, fr. à 500 francs. La confiscation des armes et munitions pourra être prononcée.

En cas de récidive, la même peine pourra être élevée, dans le premier cas, jusqu'à 2,000 fr., dans le deuxième et le troisième, jusqu'à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions locales antérieures contraires aux présentes, sauf celles de l'arrêté du 8 janvier 1881, qui restent en vigueur.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

des présentes. O taau paraa ra hoi, te rave hia e te paipi paraa no taua taieia ra, e hiopia hia ia e faatia hia e to'na iho ra peretieni.

Irava 5. Mai te mahana mata-maua 'u no tennare 1881, e titau hia ia te moni au'au i te mau matahiil atoa, no te horoa haere raa i te paraa faatia, e faatia hia te rahi raa o te taima no lei reira paraa, i te mau matahiil atoa, ia te i te mahana e faatia hia te paraa no te mau moni o te matahiil.

I to Tahiti e i to Moorea, e au'au tia hia ia taua moni rai i te fare vai raa moni, hou a tou atu ai i te paraa faatia, ma te au i te faue raa a te pihia toroa no te paeau o te titau raa moni au'au, e aore ra, i roto i te rima o na Tavahia hau no Taravao e no Moorea, i te tuhua, a te tahi e a te tahi.

I Mataiti, i Maareva, i Te Tuamotu, i Tupuai e i Rapa, e rave hia ia na mui, taua, moni titau hia ra, e te mau raiaia tuhua, e aore ra i te mau faavaa mataci-naa, e na raiati ra e tun atu i roto i te rima o te hia toroa i haapao hia e titau haere i te mau moni e au'au hia (mai te moni avae e te vetahi e atu d).

Irava 6. Te paraa faatia no te afai haere raa i te pupuhi, e moni e titau hia no lei reira, e ore i te faad hia no te mau pupuhi e vai i roto i te fare to'na te faia hoo ta'oa; aore ra i te paraa faatia i tohu hia i te irava i na nia, e i titau maiie hia ia.

Irava 7. O te mau faahapa raa 'toa i te mau haapao raa i te irava mataua no tennare faue raa, e haru hia ia te mau mauhaa e te paura (te mati, te paura puao hia, etc.), e e faautua 'toa hia i te utua mai te 1,000 o te farane e tae noa 'tu i te 1,500 o te farane.

O te taata 'toa te faatia i te paraa haavare ra, e faautua hia ia i te utua moni, mai te 200 e tae noa 'tu i te 500 o te farane.

O te vetahi e ain mau faahapa raa ra, e faautua hia ia i te utua moni, mai te 100 e tae noa 'tu i te 500 o te farane. E tia 'toa hoi i te triupua ia faatia e i haru hia te mau mauhaa, te paura, etc.

E ia na reira faahou ra, e tia ia faaahi hia i taua utua ra, i te paeau mataua ra, e i te 2,000 raa o te farane; e i te paeau piti e te paeau toru ra e i te 1,000 o te farane.

E ore e tia ia faad hia te irava 463 o te pue raa taua penare.

Irava 8. Ua faore hia te mau haapao raa tabito atoa o te fenua nei te ore e au mai i teie, maori ra e, to te faane raa no te 8 no tennare 1881, o te vai mana noa ia.

Irava 9. O te Faaterebau o te fenua nei e te Raiaia i nia i te mau ohia haava raa tei haapao hia, i te mau vaii atoa e au ia

tion du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 août 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GÉRVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
G. BODER.

Décision allouant une indemnité en argent, en remplacement de la ration de vivres, aux gendarmes détachés à Tubuai, Anaa, Tiarei et Moorea.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 1881 fixant la composition des rations attribuées tant aux corps de troupes qu'aux divers rattachés du service Local dans les Établissements français de l'Océanie, approuvé par décret ministériel du 8 février 1883;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1883 rapportant les dispositions du paragraphe numéroté 3 de la décision du 18 mai 1881 qui allouait au compte du service Local un supplément journalier de cherté de vivres de 0 fr. 75 aux rattachés européens du service Local détachés dans divers archipels;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1^{er}. Une indemnité journalière en argent, en remplacement de la ration de vivres, fixée au prix de revient de la ration chaque année, ainsi qu'un supplément journalier de cherté de vivres fixé à 0 fr. 75, seront payés à chacun des militaires de la gendarmerie détachés à Tubuai, Anaa, Tiarei et Moorea.

Art. 2. La même indemnité, fixée au prix de revient de la ration de mouste, et le même supplément de cherté de vivres réduit de mouste, seront également payés pour chacun des enfants de troupes qui accompagnent leurs parents dans ces Résidences.

Art. 3. Ces diverses allocations seront payées mensuellement pour le compte des ayants-droit à l'officier commandant à Papeete, au moyen d'état nominatif établi et certifié par lui.

Art. 4. La dépense sera imputée au compte du service Colonial, chap. VI : Vivres.

Art. 5. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1883 et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,
A. S.-Luzio.

ERRATUM

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1883 relatif à la ferme de l'opium doit être rétabli ainsi qu'il suit : « Le fermier ne pourra livrer à la consommation que la quantité de mille deux cents grammes d'opium brut par Chinois et par an. » Il y a lieu, en outre, de supprimer le mot *suscitant* qui termine le quatrième alinéa de l'article 31 du même arrêté.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.

Instruction publique.

Les vacances des écoles publiques de Papeete sont fixées du 4 août au lundi 1^{er} octobre prochain.

Les prix destinés aux élèves n'étant pas parvenus en temps utile, la distribution en sera faite à la rentrée des classes.

Namahana faeaa raa no na haapii raa a te Hau, i Papeete nei, us faatia hia ia mai te 4 no atete e tae roa 'tu i te moni i te mahana mataua no atopa, i mui nei.

No t'emea hoi aore te mau ré i tae mai i te mahana e au, no reira, e te haamata faahou raa te hapii raa e t'ua 'tu ai i taua mau ré ra.

Forme de l'opium.

L'indication de la forme de l'opium, annoncée pour le 7 août courant, est remise au jeudi 23 du même mois, à deux heures de l'après-midi.

3—3

ADMINISTRATION DE LA MARINE

L'Administration de la marine désirerait traiter avec un fournisseur pour la fourniture du foin sec nécessaire à la nourriture des chevaux de deux officiers montés, résidant à Papeete.

L'importance de la fourniture serait de 480 kilogrammes par mois, livrables dans les écuries desdits officiers une fois par mois, à raison de 250 kilogrammes par chaque cheval, après vérification de la pesée par les soins de l'Administration.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTAT-MAJOR DU GOUVERNEMENT

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Le Gouverneur a reçu les dépêches suivantes :

Paris, le 5 juin 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.—Un comité s'est formé à Paris, avec l'autorisation du Gouvernement, en vue d'ouvrir une souscription publique pour ériger un monument au général Chanzy et à l'armée de la Loire qu'il a commandée en chef.

Sur la demande de M. l'amiral Jauréguiberry, sénateur, président du comité, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'ouverture de cette souscription patriotique et de vous adresser cinquante exemplaires de la note rédigée par le comité.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,

Signé : DUBREUX.

Paris, le 1^{er} avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.—J'ai l'honneur de vous annoncer qu'un comité, dont je vous adresse la composition, s'est constitué à Paris et, avec l'autorisation du Gouvernement et l'assentiment du Ministre de la marine et des colonies, a ouvert une souscription publique pour ériger un monument au général Chanzy et à l'armée de la Loire qu'il a commandée en chef.

Le comité attacherait un haut prix au concours que vous voudriez bien lui prêter pour l'œuvre patriotique qu'il a entreprise.

Nous vous envoyons l'appel que nous adressons au public, en vous priant de lui donner le plus de publicité possible et d'en faire parvenir des exemplaires aux personnes désireuses de participer à notre œuvre.

En vous remerciant au nom du comité de ce que vous voudrez bien faire en cette circonstance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du comité,

Vice-Amiral, Sénateur,

Signé : J.-B. JAURÉGUIBERRY.

Erection d'une statue au général Chanzy

La France doit rendre un suprême hommage au général Chanzy et à l'armée de la Loire qu'il a commandée en chef.

Il faut que l'illustre soldat que la France vient de perdre revivre sur une place publique d'une des villes qui furent le théâtre de son héroïque résistance à l'ennemi.

Il faut qu'en lui soit honorée cette glorieuse armée qui, après tant de revers, défendit pied à pied le sol de la patrie.

Un comité d'amis et de compagnons d'armes du général Chanzy s'est formé pour mener à bien cette œuvre éminemment française; il s'adresse au patriotisme de tous, sans distinction d'opinion, et fait tout particulièrement appel à l'armée et à la marine.

La glorification de Chanzy doit être l'œuvre de la France entière et la suprême récompense décernée au héros de la Défense nationale.

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ MÉTROPOLITAIN.

Président :

M. le vice-amiral JAURÉGUIBERRY, sénateur, ancien ministre.

Vice-présidents :

M. le général DUBOIS-FRESNAY, sénateur, et M. de MARCÈRE, député, ancien ministre.

Secrétaires :

M. le colonel de CHADOIS, sénateur, et M. Henri NODD, directeur du journal le Spectateur métropolitain.

Trésorier :

M. GAILLY, sénateur.

Membres du Comité :

MM. le général ARNAUD, sénateur;
le général BARRY;
le général DE BRACQ, d'HAUTFOUR;
le général BILLOT, sénateur, ancien ministre;
CABON, préfet du Nord;
le général CARTIERES-TACCOET, commandant le 14^e corps d'armée;
CARISTOUPE, député, ancien ministre, gouverneur du Crédit foncier de France;
le général DAVOIT, duc d'AURENTOIS, commandant le 10^e corps d'armée;
le général DERRIOJA, commandant le 2^e corps d'armée;
FÉRARD, consul général de France;
le général FÉREY, sénateur;
le vice-amiral JAVOIS, sénateur, ambassadeur de France en Russie;
le général LALLEMAND, commandant le 1^{er} corps d'armée;
MARGAIRE, député;
NEVEUX, député, président du Conseil général des Ardennes;
le général PÉAN;
PHILIPPOTEAUX, maire de Sodan, vice-président de la Chambre des députés;
le baron R. REILLER, député;
le marquis de ROTZ, député;
le comte de SAINT-VALLIER, sénateur, ancien ambassadeur;
le colonel TRÉNAS, député;
WADINGTON, sénateur, ancien ministre.

Les souscriptions sont reçues à l'état-major du Gouvernement.

ŒUVRE CIVILISATRICE DE LA FRANCE.

Dans sa séance du 16 avril dernier, la Société des Études coloniales et maritimes (1) a décerné trois médailles d'honneur à MM. Denis de Rivoyre, Wiener et Roudaire.

A cette occasion, M. Jonbert, inspecteur en chef des services financiers et administratifs de la marine et des colonies, a lu le rapport suivant :

Messieurs,

Les travaux d'une société d'études ne constitueraient qu'une partie de ses mérites, s'il ne lui était pas possible de mettre en lumière, par un témoignage particulier, les efforts de ceux de ses membres qui contribuent à lui assurer la vitalité.

La Société des Études coloniales et maritimes s'est efforcée de répondre à cette partie de ses obligations, et c'est avec bonheur que, grâce au concours de quelques généreux donateurs, elle se voit en mesure de compléter, par une action nouvelle, la notoriété que lui a déjà procurée ses publications et ses conférences.

Bien que jeune encore, notre Société prend rang ainsi parmi les jurys d'honneur, dont le privilège est de décerner des récompenses à ceux qui, par leurs explorations et leurs travaux, portent au loin, avec honneur, le nom de la France, et augmentent son patrimoine de science et de grandeur. — C'est, en même temps, pour la Société, une occasion d'affirmer son utilité dans le mouvement colonial qui entraîne aujourd'hui notre pays, et qui, sagement réglé, doit lui procurer des avantages de toute sorte.

Pour proclamer les noms de ceux que la Société tient à honorer, nulle occasion meilleure ne pouvait se présenter que celle où elle se trouve réunie autour de l'illustre Chanzy, dont chacun vient d'admirer la parole autorisée et convaincante.

Ces champions d'une œuvre patriotique ne sont d'ailleurs pas les seuls qui méritent les suffrages de la Société, et les moyens dont elle peut disposer désormais lui permettront de récompenser des mérites qu'elle est à regret obligée de laisser en ce moment dans l'ombre.

Comment, en effet, oublier les travaux de nos collègues de la Société des Études coloniales et maritimes ?

MM. Harmand, Deloncle, Dupuis, dans l'Extrême-Orient; Bayol, Colin, en Sénégambie; Savorgnan de Brazza, dans le Congo; de Kersabiec à Bizerte et dans le haut Sénégal.

Ceux dont la Société des Études coloniales et maritimes va proclamer les noms ne présentent pas seulement des titres comme géographes expérimentés ou explorateurs intrépides, ce sont encore et surtout de bons Français, des Français dévoués à leur pays; car,

(1) Le but poursuivi par la Société des Études coloniales et maritimes est essentiellement patriotique. Cette Société est à la veille d'être déclarée d'utilité publique. Le prix de la cotisation est de 10 fr. par an. Siège de la Société : 18, rue Daunou, Paris.

Il importe de connaître les services qu'ils ont rendus, les hauts faits qu'ils ont accomplis, il est encore plus nécessaire de constater que leurs efforts, leur abnégation et leur courage se sont développés dans l'intérêt de la France.

I.

M. Louis Barthélémy Denis de Rivoyre est l'un des plus anciens pionniers de l'expansion nationale dans les contrées lointaines.

Dès 1865 et 1866, M. de Rivoyre parcourait une partie de l'Abyssinie et des bords de la mer Rouge, se préoccupant de contribuer au développement et à l'action de notre pays dans cette partie de l'Orient.

De retour en France en 1867, et sous l'empire de cette généreuse pensée, il appela l'attention publique sur le territoire d'Obock. Ce territoire venait d'être acheté, au nom du Gouvernement français, par l'amiral Fleuriot de Langle, afin d'y préparer une station pour notre marine, qui, dans ces parages, est encore tributaire de l'Angleterre. M. Denis de Rivoyre voulait créer à la France un point de relâche et de ravitaillement en prévision de l'ouverture du Canal de Suez.

L'événement a prouvé l'utilité de ce projet, car, en 1870, nos navires furent obligés de quitter Aden en vertu de la loi des neutres.

Eloigné, mais non détourné de son idée par les événements malheureux de la métropole, M. de Rivoyre en reprenait l'exécution en 1880 : il se rendait de nouveau à la côte d'Afrique, visitait Zeïlab, se mettait en rapport avec les chefs influents du pays, et séjourrait à Obock pour y étudier les conditions d'une installation pratique et en préparer les avantages définitifs.

De là, convaincu par ses renseignements et ses observations, de la corrélation étroite existant, au point de vue politique et commercial, entre la côte d'Afrique et le golfe Persique, il se dirigeait sur ce point, et après en avoir reconnu tous les ports, en étudiant toutes les dispositions locales et recherchant les moyens d'y introduire l'influence française.

Il ne se contenta pas de séjourner à Bassorab : c'était l'intérieur qu'il fallait explorer; c'est là qu'il fallait apprendre le nom de la France. Jusqu'alors à peine près de l'Arabie, il se rendit donc à Bagdad, puis, abandonnant la vallée du Tigre pour celle de l'Euphrate, il pénétra, par les eaux et à travers les marais de ce fleuve, au cœur de la Mésopotamie, chez la grande tribu arabe des Montichicks, dans les villes ignorées de Nasrich, de Chahraï, de Souk et Schiouk, se mettant partout en relation directe avec les indigènes, leur parlant de la France, de sa grandeur, de sa puissance, et semant pour ainsi dire les germes de son succès.

Aujourd'hui, grâce à ses efforts, le nom de notre pays réveille, dans ces régions, des sentiments sympathiques utiles à ses intérêts.

De retour en France en 1881, ce fut grâce à la persévérance des efforts de M. Denis de Rivoyre que la Société française des steamers de l'Océan établit un service de bateaux à vapeur montrant le pavillon français dans le golfe Persique, où il n'avait presque jamais été vu.

Depuis dix-huit mois, ce pavillon flotte à côté de celui de l'Angleterre, promenant, avec nos couleurs, le prestige de notre influence et du nom français.

M. Denis de Rivoyre est arrivé ainsi à donner à Obock, par l'intelligence courageuse des explorations, le mouvement et la vie, en même temps que des missions envoyées dans l'intérieur par cette société ouvrent, au bénéfice de la France, les routes commerciales et politiques de ces riches contrées de l'Abyssinie.

II.

La Société tient aussi à accorder une de ses premières médailles d'honneur à M. Charles Wiener, vice-consul de France à Guayaquil. Les titres de M. Wiener sont aussi nombreux qu'éclatants; ils consistent dans les missions qu'il a accomplies en Amérique.

La première, de 1875 à 1877, au Pérou et en Bolivie. La deuxième, de 1879 à 1882, dans l'Amazonie et dans la Cordillère équatoriale.

Pendant cinquante-sept mois d'exploration, l'intrépide voyageur a parcouru ainsi 25,000 kilomètres.

La première mission, exécutée par ordre du ministre de l'Instruction publique, présentait un caractère archéologique et ethnographique.

A cet effet, M. Wiener étudia le passé des régions andennes, franchit huit fois la Cordillère, fouilla les tombes antiques, découvrit près de quatre mille objets formant un véritable musée, dont il fit don à l'Etat; leva à la boussole un itinéraire de plus de 8,000 kilomètres, accomplit l'ascension d'un des pics du mont Illi-

mani, dans le nord de la Bolivie, y planta notre drapeau et baptisa ce point, situé à 6,131 mètres d'altitude, du nom de *Pic de Paris*. Blessé dans une escarmouche avec les tribus Marichous, fatigué par les privations, il rentre en France et développe ses belles collections d'abord au Palais de l'Industrie et plus tard à l'Exposition universelle de 1878. Il publie ensuite à la librairie Hachette un volume considérable et intéressant, et repart pour l'Amérique, muni par l'expérience de son premier voyage.

Cette fois, il recherche des voies commerciales naturelles, donnant accès aux hauts plateaux de l'entre-Cordillère. C'est une mission consulaire et économique dans toute l'acception du terme.

Il traverse d'abord l'Amérique du Sud entre Guayaquil et le Para, par la voie du fleuve Napo et de l'Amazonie.

Puis, revenant sur le Napo, il parcourt neuf fleuves ou cours d'eau peu connus et, en outre, les rivières Tigre, Chambria, Samaria, jusqu'ici ignorées et dont l'exploration constitue une véritable découverte.

Il invente un loch et un télémètre pour déterminer les distances dans les conditions spéciales et parfois incommodes où il se trouve, fait le toisé de sa route à travers la forêt, enregistre des sondages et rapporte 68,000 observations que M. de Lesseps a présentées à l'Académie des sciences, avec des éloges qui, dans sa bouche, ont la valeur d'un jugement définitif.

Cependant l'explorateur reste consul, c'est-à-dire qu'il se préoccupe des questions de navigation, de commerce, d'exploitation forestière et agricole; à cet effet, une statistique du bassin amazonien.

Le gouvernement brésilien s'intéresse à ses efforts et met une chaloupe de guerre à sa disposition : les autorités le secondent, les habitants lui viennent en aide.

Il accepte tous les secours et en profite; lutte contre les sauvages, rédige ses rapports, calcule ses observations, et blessé, malade, fatigué par cinq cent soixante-sept jours de campagne, il revient en France, obtient du ministre des affaires étrangères l'autorisation de divulguer ses découvertes, et fait aussitôt une véritable campagne en faveur des pays qu'il a visités.

Dans plus de trente conférences devant les principales sociétés de géographie et les exportateurs français, il détermine le rôle commercial de la France dans toutes ces régions. Jusque-là presque personne n'avait songé à l'Amazonie; aujourd'hui ce fleuve immense est à l'ordre du jour, et une compagnie française vient d'installer une ligne directe du Havre au Para.

Après ce résumé rapide, ne partagez-vous pas cet avis que ces rudes voyages au dehors, ces actives campagnes au dedans, méritent la reconnaissance du pays, la récompense d'une société qui s'est donné pour tâche de veiller à l'expansion de la France?

III.

Enfin, la Société a voulu décerner une de ses médailles au commandant Roudaire, dont je n'ai pas à faire l'éloge après les témoignages que vient de lui décerner M. de Lesseps.

Le récit de ce voyage, développé avec tant d'intérêt et de clarté, est le plus éloquent commentaire de la valeur des travaux de cet officier géodésien hors ligne (la création d'une mer intérieure en Afrique).

Vous connaissez ainsi les efforts de M. Roudaire, ses campagnes, ses luts, ses soutiens depuis dix ans.

Vous l'avez suivi avec une sympathie marquée, et ceux mêmes qui ont douté d'un qui doutent encore de la réalisation pratique de son projet reconnaissent la valeur de ses explorations et admirent son courage sans défaillance, sa persévérance sans temps d'arrêt.

Aux contradicteurs, aux destructeurs, il a répondu par des travaux sans cesse renouvelés; si bien qu'aujourd'hui son œuvre géodésique seule est une œuvre de géant.

Tels sont, Messieurs, les titres des premiers lauréats de la Société des Etudes coloniales et maritimes.

Avec les médailles qu'ils ont si justement méritées, qu'ils reçoivent nos vœux et nous laissons exprimer l'espérance de voir leurs efforts couronnés par le succès.

Puisent la navigation, le commerce, l'industrie de la France se développer sur l'Amazonie, dans la région des Chotts inondés et au pays d'Obock!

Puisse le pavillon français se montrer de toutes parts, confier aux hommes qui le font aimer et respecter, à ceux qui, au besoin, savent mourir pour le défendre!

JOURBERT,
Inspecteur en chef de la marine.

DOCUMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 8 au mardi 14 août incluss.

NAVIGES DE COURSE ENTRÉS.

- 9 août. Transport-avis français *Vire*, commandé par M. de Lesguern, lieutenant de vaisseau, ven. de Nouméa en 21 jours.
10 août. Gof. locale *Tararua*, commandée par M. Berchon des Essards, lieutenant de vaisseau, ven. de Fakarava en 2 jours.
NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 9 août. Gof. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Piliz, ven. de Tahiti en 3 jours.
10 août. Gof. française *Mangrovea*, de 23 ton., cap. Bonar, ven. de Raiatea en 3 jours.
11 août. Gof. française *Tuamotu*, de 13 ton., cap. Peters, ven. de Fakarava en 40 heures, 6 passag., 2 enfants, français et 3 indigènes.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

- 10 août. Trois-mâts-barque américaine *Martha Ridout*, de 878 ton., cap. Sears, all. à Honolulu.
10 août. Gof. française *Mangrovea*, de 23 ton., cap. Bonar, all. à Raiatea.
10 août. Trois-mâts-gof. américaine *Tropic Rider*, de 331 ton., cap. Burns, all. à San Francisco, emportant le courrier; 8 passagers: M^{rs} Burns, M. Maxwell, américains, et 6 chinois.

BÂTIMENTS SUR RADR.

DE COURSE.

- 2 juillet. Gof. de la station locale *Aorai*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Salati, lieutenant de vaisseau.
10 juillet. Aviso à vapeur français *Polgue*, commandé par M. Ingouf, lieutenant de vaisseau.
11 juillet. Corvette cuirassée française *Montcalm*, commandée par M. Gallini, capitaine de vaisseau, portant le pavillon de M. le contre-amiral Langle, commandant en chef la division navale du Pacifique.
1 août. Gof. locale *Grohenne*, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau.
8 août. Transport-avis français *Vire*, commandé par M. de Lesguern, lieutenant de vaisseau.
10 août. Gof. de la station locale *Tararua*, 13 h. d'équipage, commandée par M. Berchon des Essards, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 11 août. Trois-mâts-barque française *Theodore Ducos*, de 602 ton., cap. Domain.
18 mai. Gof. française *Mangrovea*, de 100 ton., cap. Hausen.
21 mai. Gof. française *Ela*, de 44 ton., cap. Berland.
15 juin. Gof. française *Isang*, de 25 ton., patron Tetemo, all. à Raiatea.
21 juillet. Trois-mâts barque française *Kalavara*, de 518 ton., cap. Bara.
21 juillet. Gof. française *Abée*, de 23 ton., cap. Le Guen.
21 juillet. Gof. française *Morning Cloud*, de 28 ton., cap. W. Davis.
21 juillet. Gof. française *Tara*, de 49 ton., cap. Ludberg.
4 août. Trois-mâts-barque française *Forcade de la Roquette*, de 387 ton., cap. Gouven.
9 août. Gof. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Piliz.
13 août. Gof. française *Tuamotu*, de 13 ton., cap. 1 eters.

Curatelle aux successions vacantes.

Le sieur Lumond (Antoine), de son vivant colon, demeurant à Faaa, est décédé à Papeete, le 4 août 1883, sans laisser d'héritiers connus dans la colonie, et sa succession a été, pour ce motif, appréhendée par la curatelle.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres de créance, et les débiteurs sont priés de se libérer dans le plus bref délai entre les mains du curateur aux biens vacants de Papeete.

Papeete, le 14 août 1883.

Le Curateur : A. CANQUE.

Fourrière.

Un cheval mis à la fourrière de Papeete sera vendu aux enchères publiques, sur la place du Marché, le 23 courant, à heure de midi.

ANNONCES

50 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

50 FRANCS REWARD.

Il a été perdu, une croix de

Malte en or; un côté est émaillé, l'autre porte le nom H. B. BUNN, etc., etc.

La somme ci-dessus promise sera donnée à toute personne qui rapportera l'auteur de la croix chez De Greno et Stuart, rue de La Petite-Polouge.

Stuart, rue de La Petite-Polouge.

Lost a gold Maltese cross, with

one side enamelled and the name H. B. BUNN, etc. etc., upon the other.

The above reward will be paid to any person delivering the same at De Greno and Stuart's, Petite-Polouge street.

Stuart, rue de La Petite-Polouge.

A FRÈTRE

FOR CHARTER

Le goélette LILLIAN.

The schooner LILLIAN.

S'adresser à JOHNSTON ET FILS.

Apply to JOHNSTON AND SON.

M. VERNAUDOV

à l'honneur d'informer le public qu'il vient d'établir une BRICKETERIE aux Champ de Course, et qu'il est en mesure d'exécuter sur demande tous travaux de construction aux prix les plus réduits. — Pour les conditions, s'adresser à lui-même, à Poutua.

Etude de M^{re} Holozet, avocat, défenseur à Papeete, rue des Beaux-Arts.

A VENDRE SUR SAISIE

A l'audience publique du tribunal civil de première instance de Papeete du samedi 8 septembre 1883, devant M. Aniel, juge-commissaire :

La goélette MANGARÉVIENNE, du port de Papeete, jaugeant 110 tonneaux 27/100^e, actuellement mouillée en rade de Papeete, avec ses accessoires désignés dans le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera consentie la vente, lequel cahier des charges est déposé au greffe du tribunal.

La goélette Mangarévienne a été saisie au nom du sieur J. T. Cognel, commerçant, domicilié à Papeete, ayant pour défendeur M^{re} Holozet, contre le sieur Justino, demeurant aux îles Gambir, momentanément à Papeete, pris tant en son nom personnel comme copropriétaire de ladite goélette Mangarévienne que comme mandataire et représentant des autres copropriétaires de ce navire, aussi domiciliés aux îles Gambir, en exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete du 31 juillet dernier, enregistré et signifié. Par un autre jugement du même tribunal du 11 août suivant, le jugement précité du 31 juillet dernier, intervenu entre les sieurs J. T. Cognel et Justino, est qualifié, au profit du sieur J. T. Cognel, par jugement du tribunal de commerce de Papeete en date du 25 juillet dernier, enregistré, et signifié à partie le 3 août suivant.

Le sieur J. T. Cognel a été mis en l'étude sise à Papeete, rue des Beaux-Arts, de M^{re} Holozet, défenseur.

Les enchères seront reçues sur la mise en prix, outre les charges, de dix-huit mille francs, et... 18.000 fr.
Les enchères seront reçues aux audiences des 21 août, 30 août courant et 8 septembre prochain, à 8 heures du matin, au Palais de justice de Papeete, dans la salle ordinaire des audiences, devant M. le juge-commissaire Aniel.

L'adjudication sera prononcée à la troisième audience, celle du 8 septembre prochain.

Fait et rédigé par le défendeur poursuivant, le 15 août 1883.

4 fr. — Enregistré à Papeete, le 14 août 1883.
P^{re} 87 n. 67. — Reçu 4 fr. — A. CANQUE.

M. Holozet.

156

A. E. LENTZEN a reçu par FORCADE LA ROQUETTE:

Vins de Bourg, de Médos, de Saint-Julien, de Barsac, de Sauterne, de Montferrand, de Maille — Cognac — Fume champagne, Vermouth, Absinthe — Vins de Champagne — Liqueurs — Conserves — Huile d'olive — Vinaigre blanc — Tabac Scafferlati — Chocolat — Vermicelle — Pâtes alimentaires — Macaroni — Pointes de Paris — Clous — Bougies — Étouffes pour tentures et ameublement — Chemises — Robes — Pareu, etc. 151-112-2

PARAU FAATIE.

Te faaitie atu nel te taita i papahiti te loa i roro nel, e ua
tae mai nei na nia i te pahi Vea, te ro'i, te parahira taratara, te parahi-
raa tia noa, te afata mea, te amuraa mea e te vetahi atu a mau taubaa e mea
hoo'indani anae; tēi lo 'Pū'g tamula i pū'hiro i te fare tua o Rarai.

(119-8-2)

Papahiti: Pōte, faaitia.

La dame Ninio a Tepau,

épouse autorisée et assistée du

sieur J. Sumner, demeurant à Papeete,

demande à faire inscrire en son nom

la terre Pitihuta et la petite vallée

Tebuehue, sises au sous-district de

Atamairā, district de Papeari.

Te ani nel te vahine na o Ni-

nio a Tepau, vahine fatia hia

e te faatore hia e te faatore o J. Sum-

ner, e tia i Papeari, i te tonite i ton-

ioa i te fenua na o Pitihuta e i te faa-

tiira o Tebuehue, e vai anae i te ma-

tueina-ihi ra o Atamairā, i te matai-
naa ra o Papeari. 151

Le sieur Thao a Paiti, pro-

priétaire, demeurant à Haapiiti,

Moorea, demande à faire inscrire en

son nom la terre Tuimaha, sise au

sous-district de Aitihia, district de

Papeari (Moorea). 153

Te ani mai nel te taita na o

Tiroa a Paiti, e fatu fenua, e tia

i Haapiiti, Moorea, i te tonite i toni-

oa i te fenua na o Tuimaha, e vai i te

matai-naa-ihi ra o Aitihia, i te matai-
naa ra o Papeari (Moorea).

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 9 au 15 août 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur mètres	Hauteur des fées	6 heures du matin	1 heure du soir	Rayons	Rayons du jour		
9 août.	765.9	01.46	23.1	28.9	26.0	25.1	"	NNE
10.....	765.4	01.26	23.4	27.8	25.6	26.2	"	NNE
11.....	765.2	02.40	23.3	27.5	25.3	25.0	"	E
12.....	764.0	00.50	23.6	30.2	25.9	26.6	0.00220	NNE
13.....	764.8	00.07	24.0	29.9	26.8	26.2	"	NNE
14.....	765.1	01.39	23.5	30.1	26.8	26.6	"	FNE
15.....	764.3	00.80	23.3	29.8	26.6	26.0	"	SE

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

DU LA LAMPE MEYERILLEUSE.

(Suite.— Voir l'avant-dernier numéro.)

F PARA O NO. ARATUI

OIA BOI TE NOBI MAEVE NIA

(O mārī iho.— Ahia i te nūpō i māu'e i teie.)

On ouvrit, et elle marcha avec son cousin sur le divan. C'était un très-beau salon, profond et spacieux, dont l'entrée était grande et nautique; le linteau s'arrêta, et se rangea de manière qu'elle avait en face le sultan, le grand-vizir et les seigneurs qui avaient séance au conseil, à droite et à gauche. On appela les parties les unes après les autres, selon l'ordre des requêtes qu'elles avaient présentées, et leurs affaires furent rapportées, plaidées et jugées jusqu'à l'heure ordinaire de la séance du divan.

Ahors, sultan se leva, congédia le conseil et entra dans son appartement, où il fut suivi par le grand-vizir. Les autres vizirs et les ministres du conseil se retirèrent. Tous ceux qui s'y étaient trouvés pour des affaires particulières firent la même chose, les uns contents du gain de leur procès, les autres mal satisfaits du jugement rendu contre eux, et d'autres enfin avec l'espérance d'être jugés dans une autre séance.

La mère d'Aladdin, qui avait vu le sultan se lever et se retirer, jugea bien qu'il ne reparaitrait pas davantage ce jour-là en voyant tout le monde sortir : ainsi elle prit le parti de retourner chez elle. Aladdin, qui la vit entrer avec le présent destiné au sultan, ne sut d'abord que penser du succès de son voyage. Dans la crainte où il était qu'elle

n'êut quelque chose de sinistre à lui annoncer, il n'avait pas la force d'ouvrir la bouche pour lui demander quelle nouvelle elle lui apportait. La bonne mère, qui n'avait jamais mis le pied dans le palais du sultan, et qui n'avait pas la moindre connaissance de ce qui s'y pratiquait ordinairement, tira son fils de l'embarras où il était en lui disant avec une grande invectivé :

Mahiti meira te guta e
 mo'a a'ora teira te meia va-
 o Aratini ro'o e taua mau
 ata rae e tae'ora tui te paha
 ro'o rae, e paha nehehe meiai
 tui taua taua paha te, he hohu e
 mata'e matai, e te ma'u hoi
 me'ora rae'ia i ro'o i taua paha
 e mea e relene me'oi matai a'o
 te tahi. Faetae'ora oia e molo
 e tahi, e tahi e tahi e tahi e
 e arit, te fa'atere'ora hoi a'o
 i taua mata me'ora i o'i mai ro'o
 taua apoo-rae tei e pae'atu i
 te pae'au hoi. Poi taua'ahi hoi
 te mau fa'etae'ora chipa mau te
 nauai rae'o e mau pae'au tui
 i alai hoi te rae'u, e taua
 i ohipa na'atou rae, na va'ao
 re, hia hia, ua pae'au hia e ua
 re, hia hia, te me'ua'era te hoi i
 a'o'ia e o'ia'i a'o'ia taua paha
 e tahi e tahi e tahi e tahi e
 i oia, taua'atu hoi a'o'ia hoi
 faetae'ora e tomo'atu i ro'o i
 taua paha mau te pae' hia hoi e
 tate' hoi hoi hoi faetae'atu te
 e tate' hoi hoi mau faetae'ora
 e taua mau'oa na' taua apoo-rae
 Na reira'oa tui hoi te fetai
 i faetae'ora reira na' taua
 e mau hoi e, e hie pae' mau
 hoi e me'ua'atu a'o'ia taua
 ohipa, te tahi rae rae mai te
 ohipa i ro'o i taua rae i ra-
 ma'i e tahi e tahi e tahi e tahi
 hoi mau te tate'i e e tate' fa-
 hia na' tui ohipa i te tahi
 ohipa e a'atu

[illegible]

PAPERET. — IMPRIMÉ

mais bien persuadée qu'il m'a vue aussi : j'étais placée devant lui, et personne ne l'empêchait de me voir ; mais il était si fort occupé par tous ceux qui lui parlaient à droite, à gauche, qu'il me faisait compassion de voir la peine et la patience qu'il se donnait à les écouter. Cela a duré si longtemps, qu'à la fin je crois qu'il s'est ennuyé, car il s'est levé sans qu'on s'y attendit, et il s'est retiré assez brusquement sans vouloir entendre quantité d'autres personnes qui étaient en rang pour lui parler à leur tour. Cela m'a fait cependant un grand plaisir. En effet je commençais à perdre patience, et j'étais extrêmement fatiguée de demeurer debout si longtemps. Mais il n'y a rien de gâté ; je ne manquerai pas d'y retourner demain : le soutien ne sera peut-être pas si occupé.

Quelque amoureux que fût Aladdin, il fut contraint de se contenir de cette excuse et de s'armer de patience. Il eut au moins la satisfaction de voir que sa mère avait fait la démarche la plus difficile, qui était de soutenir la vue du sultan, et d'espérer qu'à l'exemple de ceux qui lui avaient parlé en sa présence, elle n'hésiterait pas aussi à sanctionner de la commission dont elle était chargée quand le moment favorable de lui parler se présenterait.

Le lendemain, d'aussi grand matin que le jour précédent, la nièce d'Aladdin alla encore au palais du sultan avec le présent de pierres; mais son voyage fut inutile : elle trouva la porte du divan fermée, et elle apprit qu'il n'y avait de conseil que de deux jours l'an, et ainsi qu'il fallait qu'elle revint le jour suivant. Elle s'en alla porter cette nouvelle à son fils, qui fut obligé de renouveler sa patience.

(La suite au prochain numéro.)

DU GOUVERNEMENT

[illegible][illegible]

E poi poi era, e li hura man
li haere hia e a'na i le mshani
mna'e, hoi fashu alura ora ile
fare o' ai, mai te afa' aloa i le
mna'na, po'e hia mai aloa i le
hia e' o' na' i mna' i le aro e
mno'; aia ra' i lu na hia taua lere
mo' na ra, rohia hia tura e. aia
le uquta o taua fere apou, ra ra
na anau i le opani hia, e le ihera
toia e, e li poi poi a' te a' go-ra,
hoi putulu na' i rato i na m-
hana e piti, e ne rera manao hia
toia e, e li poi poi a' e hoi mai
Hare e tura ora fashu i te ipe-
pura i ta na famiti, ua ile poa ra
hoi o Atavi'i e, e aita' to a' mo-
trava, manori e. o le fa'avora'o

(Ei te Foa i xua nei te rahi na muri iho.)

Year	Total (%)	White (%)
1950	7.5	7.0
1960	8.5	8.0
1970	9.5	9.0
1980	10.5	10.0
1990	11.5	11.0
2000	12.5	12.0
2010	13.5	13.0
2020	14.5	14.0
2030	15.5	15.0
2040	16.5	15.5
2050	16.5	15.5

(La suite au prochain numéro.)

(Ei te Yca i xing poi te rābi-na muri iho.)

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT